

Dopo la risoluzione votata all'ONU sulla controversia suscitata dall'Austria sulla questione dell'Alto Adige nulla è mutato nei programmi e nell'azione sia da parte del governo di Vienna che dalla direzione della SVP.

Già nel suo discorso di chiusura della discussione all'Assemblea Generale dell'ONU il Ministro Kreisky aveva chiaramente lasciato intendere che l'Austria non desisterà affatto dalle sue pretese. La SVP di Bolzano, per bocca dei suoi esponenti, va ripetendo che la sua azione proseguirà fino al raggiungimento delle sue massime aspirazioni che, è noto, vanno ben oltre l'autonomia integrale.

Tipico, a questo proposito, è l'atteggiamento dello Stanek, il boemo segretario generale della SVP, che in recentissimi pubblici discorsi ha precisato che "gli italiani devono andarsene dal "Südtirol" e tornarsene al Sud" ed ha prospettato la creazione in Alto Adige di un quid simile alla Repubblica di San Marino....

Prima che le trattative fra Roma e Vienna riprendano occorre rafforzare, soprattutto a Bolzano, l'impressione che è stata l'Italia e non l'Austria a riportare il successo all'ONU, affinché gli oltranzisti austriaci e della SVP non riescano a creare presupposti falsi per le loro mene irredentistiche e perchè, invece, gli atesini di lingua e sentimenti italiani siano convinti che dovranno essere più tranquilli sull'avvenire loro e dell'Alto Adige.

Da anni assistiamo ad un lento ma continuo indebolimento delle posizioni italiane nella provincia di Bolzano. Esso è particolarmente sensibile nelle vallate, a mano a mano che ci si allontana dai centri maggiori. La vita nei piccoli paesi di montagna è oggi controllata al 100% dalla SVP ed i pochi elementi di lingua italiana, perfino se si tratta dei carabinieri di servizio, si sentono completamente isolati e sopraffatti dallo elemento alloglotto.

Lo sgretolamento delle posizioni è pure evidente nei grandi centri: a Merano dove la popolazione di lingua italiana è del tutto prevalente, il sindaco ed e la Giunta linguisticamente mista (secondo lo Statuto) si reggono su una maggioranza di lingua tedesca. A Bressanone dove gli italiani, pur non raggiungendo il 50%, potevano far valere in qualche modo le loro ragioni, l'elemento allogeno va riconquistando tutte le vecchie posizioni.

A Bolzano l'afflusso di provenienti dalle vecchie provincie si è pressochè inaridito, mentre diventa rilevante l'esodo di professionisti, esercenti ed anche operai, che negli anni scorsi svolgevano nel capoluogo proficua ed intensa attività. Il prestigio dell'autorità in generale è in ribasso, mentre nella popolazione allogena, per opera dei più accesi fanatici della SVP si va facendo strada ogni giorno di più la convinzione che non solo potrà essere raggiunta l'autonomia integrale, ma che non è lontano il giorno in cui potrà essere salutato il ritorno all'Austria.

In questo senso la propaganda di Innsbruck e quella diffusa da Bolzano in ogni più piccolo centro abitato e su su fino alle maigne di montagna, sono svolte con un ritmo sempre più intenso.

Non possiamo perdere un minuto di tempo.

Occorre prima di tutto risollevere il prestigio dello Stato e quindi del Governo e di tutti i suoi organi. Occorre ridare fiducia agli Italiani. Il momento è quanto mai propizio per dimostrare che veramente l'Italia è al Brennero e che ci resta.

Il Governo deve dare la sensazione che in Alto Adige l'Italia è più forte che mai nei suoi sacrosanti diritti e che ogni atto ulteriore di benevolenza e di comprensione nei confronti degli elementi allogeni, non su-

pererà nè potrà mai più superare gli impegni sanciti dall'Accordo De Gasperi-Gruber. E' stato detto da parte austriaca che il problema dell'Alto Adige è diventato "internazionale". Se una vera conquista abbiamo fatto con le discussioni all'ONU, essa è di aver ottenuto che il problema diventasse nazionale in Italia. Oggi esso non è più ignorato da nessuno. Maggiore ne risulta, perciò, l'impegno del Governo a risolverlo nel senso atteso da tutti gli Italiani. Non è più possibile deluderli e meno che mai è possibile deludere quelli che risiedono in Alto Adige. Il Governo deve prendere le mosse proprio dai risultati della discussione all'ONU. Passate le elezioni, si deve procedere ad un riesame generale della situazione in Alto Adige e nella intera regione Trentino-Alto Adige. Tutti i funzionari, alti o bassi che siano, che non abbiano dimostrato sufficiente energia, capacità o sensibilità di fronte alla delicatezza e gravità dei problemi, devono essere sostituiti.

La responsabilità dell'esecuzione delle direttive governative va affidata a persone di indiscusso valore, ascendente, competenza e decisione.

Il problema oggi non può essere contenuto e risolto nell'ambito della Regione: grava con tutto il suo peso sul potere centrale. Ed è il Governo soltanto che può e deve risolverlo. La scelta degli esecutori deve scendere fino al più umile gradino dei funzionari e dipendenti dello Stato. Per troppi anni sono stati destinati in Alto Adige numerosi elementi di scarso valore, di poca volontà e di dubbia fede, assolutamente impari al compito da espletare. Il disprezzo da cui questi sono circondati lassù è ben più grave dell'odio con cui gli allogeni hanno sempre ripagato gli sforzi generosi del Governo Italiano. Ma non basta ripulire l'ambiente: occorre stabilire un programma, preparare i mezzi adeguati per attuarlo e mantenere costante la volontà di realizzarlo fino in fondo.

A questo fine è indispensabile creare al centro un organo propulsivo e coordinatore in modo che tutte le competenze relative all'Alto Adige facciano capo ad esso. Tale organo potrebbe essere costituito da un Comita-

to Interministeriale (Presidenza del Consiglio, Esteri, Interno, Difesa, Finanze, Tesoro, Lavori Pubblici ecc.) con ufficio presso la Presidenza del Consiglio, per la formulazione delle direttive generali, la trattazione delle materie interessanti i vari dicasteri, i quali, successivamente, impartiranno le disposizioni esecutive, ciascuno nel proprio ambito, ma sempre secondo le linee preventivamente concordate.

Ogni Ministero creerà per questo un apposito ufficio per le questioni riguardanti l'Alto Adige, che dovrà anche seguire giorno per giorno la situazione e renderne edotto l'organo coordinatore.

Ma quali sono le mete da raggiungere e quale il programma da realizzare? Austriaci e SVP ci hanno già ripetuto ad ogni occasione che il loro scopo è uno solo: raggiungimento della annessione all'Austria, attraverso il primo passo costituito dall'autonomia integrale.

Noi dobbiamo ripetere no a questa autonomia ed escludere assolutamente qualsiasi altra concessione alle richieste austriache o della SVP, che non siano contemplate esplicitamente nell'Accordo di Parigi.

Nella ripresa delle trattative si deve essere inflessibili su questo punto, sotto pena di aggravare senza rimedio la già pericolosa nostra situazione in Alto Adige.

I partiti politici - la DC trentina in special modo - devono smetterla con i tentativi ripetuti finora per trovare equivoche ed interessate soluzioni alla situazione altoatesina mediante assurde quanto deprecabili concessioni alla SVP da realizzarsi soltanto a scapito del Paese. Solo al Governo spetta la responsabilità dell'azione politica in Alto Adige e nei confronti dell'Austria.

I politicanti, incompetenti ed avventati, dovranno essere apertamente smentiti e messi in condizioni di non nuocere, a qualsiasi partito ap-

partengano, affinché l'opera del Governo non possa mai essere intralciata.

Per quanto riguarda l'autonomia regionale e provinciale, occorre dunque attenersi allo Statuto sia per la Regione che per la Provincia, senza interpretazioni estensive.

In ogni caso si deve evitare di violare lo Statuto e la Costituzione. Tutt'al più potrebbe darsi più larga applicazione all'art. 14 dello Statuto, stabilendo le previste speciali deleghe anche ai Comuni, dando, naturalmente, la preferenza alle città di Bolzano e Merano dove esiste una maggioranza italiana.

Si sa già che l'Austria affermerà che le trattative non saranno state "concludenti", e che pertanto facendosi forte della risoluzione votata all'ONU, ritenterà la via del ricorso alla stessa ONU, rifiutando recisamente quella della Corte di Giustizia dell'Aja. Tanto vale non farsi illusioni e attuare, invece, senza ulteriori indugi, il nostro programma che è quello di salvaguardare, unitamente alle frontiere, il decoro, il prestigio, la cultura, la lingua, i beni, la vita e l'avvenire degli italiani residenti in Alto Adige.

Gli austriaci e la SVP accusano l'Italia di non aver concesso ancora la parità di trattamento agli allogeni rispetto agli italiani. La verità è che i residenti italiani sono sempre in stato di netta inferiorità rispetto agli allogeni che, alla protezione delle loro associazioni, dei loro enti culturali, economici e religiosi, sia locali che dell'estero, aggiungono gli infiniti favori delle disposizioni del Governo e degli organi italiani.

Le prime questioni da affrontare sono:

1) settore culturale:

a) - incoraggiare e creare istituzioni culturali per il gruppo italiano (il gruppo tedesco è dotatissimo anche in questo settore), possibil-

mente al di fuori delle organizzazioni di partito.

Intensificare gli spettacoli di prosa e di musica italiana nei teatri della Provincia, le conferenze culturali e tutte le manifestazioni di arte e di cultura italiane.

b) - risolvere il problema della creazione di una Università bilingue, con sede a Bolzano, assorbendo in essa gli attuali corsi internazionali estivi creati a Bressanone dall'Università di Padova con fondi governativi.

L'Università di Bolzano verrebbe a neutralizzare l'attrazione ora esercitata in Alto Adige da quella di Innsbruck. Inoltre, la presenza permanente nella città atesina di un folto numero di professori ne aumenterebbe il tono intellettuale e, quindi, il prestigio italiano.

2) settore economico:

- occorre potenziare le industrie italiane (zona industriale di Bolzano) attraverso facilitazioni, commesse governative ecc. Promuovere ed appoggiare iniziative industriali italiane anche negli altri centri della Provincia, attività turistiche ed alberghiere per mezzo di agevolazioni creditizie. Oggi la Cassa di Risparmio è controllata dai tedeschi, come tutte le Casse rurali e in genere il medio credito: perciò bisognerebbe servirsi degli istituti nazionali.

3) lavori pubblici:

- continuare nella politica dei lavori pubblici dando il massimo incremento alla rete stradale che costituisce il mezzo più efficace per la penetrazione nelle valli isolate della Provincia. Qualora l'amministrazione della Provincia dovesse, sotto il pretesto della propria competenza o quello di salvaguardare il paesaggio, frapporre ostacoli, sarà opportuno ricorrere all'intervento diretto dell'autorità militare che può sempre far valere le sue esigenze insindacabili per agire come ritiene necessario.

4) stampa e propaganda:

- a Bolzano esiste un solo quotidiano di lingua italiana, indipendente. Dato il suo orientamento decisamente nazionale, svolge una funzione di in-calcolabile valore per controbattere l'invasione plethorica di fogli tedeschi locali e d'oltre Alpe. Da tempo ha iniziato una quotidiana rubrica in lingua tedesca che è particolarmente efficace fra la popolazione allo-gena usa a leggere nella propria lingua. L'azione del giornale ALTO ADIGE va perciò sostenuta anche perchè è nel proposito dei suoi editori di rea-lizzare un'intera pagina quotidiana in lingua tedesca per i lettori allo-glotti.

Ma non basta: occorre far fronte a tutta la propaganda che a mezzo della stampa svolgono incessantemente, non solo con giornali, ma con opuscoli, volantini e simili, sia la SVP che enti e associazioni d'ogni genere au-striaci e tedeschi, capillarmente in tutta la Provincia.

Da parte italiana devono almeno in egual misura essere diffusi fogli, opu-scoli e volantini in lingua tedesca in ogni località della zona per smen-tire le calunnie avversarie e per ripristinare la verità. Questo dovrà es-sere uno dei compiti principali ed immediati dell'azione di Governo: a sua volta il Ministero degli Esteri dovrà provvedere ad arginare e contro-battere con i mezzi più appropriati tutta la propaganda austriacante e pangermanista svolta all'estero ai danni dell'Italia.

E' noto che l'Austria ha inondato l'ONU, le rappresentanze estere di o-gni paese di materiale propagandistico antitaliano distribuendolo ovun-que. E' facile immaginare che continuerà ancora con maggiore intensità in questo campo per predisporre contro di noi l'ambiente e le delegazioni che dovrebbero tornare a trattare all'ONU la questione altoatesina. Pertanto è indispensabile reagire fin d'ora nel modo più energico ed ef-ficace.

Non basta ancora: è necessario far conoscere sempre più e meglio le no-stre valide ragioni, non solo all'estero ma all'interno, fornendo alla

stampa, agli enti politici, di cultura, di economia, tutte le notizie che possono suffragare le nostre tesi.

Di qui l'urgenza di creare un apposito centro che, pur inquadrato nelle direttive del Governo, abbia la possibilità di svolgere con una certa elasticità la sua funzione. Esso dovrebbe avere sede in Roma con ufficio a Bolzano e diramazioni ovunque la sua attività possa essere riconosciuta utile.

Gli optanti per l'Italia -

Al momento delle opzioni nel 1939-40, su 240.000 cittadini italiani di lingua tedesca optarono per la Germania esattamente 180.000, mentre circa 30.000 optarono apertamente per l'Italia. I rimanenti 24.000 circa non si espressero in alcun senso, ma, in seguito a quanto era stato previsto negli accordi di Berlino, fu inteso che volessero conservare la cittadinanza italiana.

A distanza di 20 anni non risulta che il Governo e le autorità italiane si siano mai ricordate dei 30.000 che avevano allora, rischiando rappresaglie d'ogni genere, riaffermato spontaneamente il loro desiderio di voler rimanere cittadini italiani.

Se gli altri 24.000, gli agnostici, furono presto riassorbiti dai "rioptanti", i nostri 30.000 sono stati vituperati, messi al bando, perseguitati in mille modi dai rioptanti, ridiventati i padroni della situazione in Alto Adige.

Sarebbe ora che ci si ricordasse di questi fedeli cittadini del nostro Paese. Molti di essi, per non naufragare del tutto, hanno dovuto rinnegare il loro passato cercando di giustificare il loro gesto di allora e sono entrati nelle prepotenti file della SVP.

Molti altri, ignorati dalle nostre autorità, sono tuttora messi da parte e bistrattati.

Bisogna avvicinarli, conoscere le loro esigenze e cominciare a riunirli

stampa, agli enti politici, di cultura, di economia, tutte le notizie che possono suffragare le nostre tesi.

Di qui l'urgenza di creare un apposito centro che, pur inquadrato nelle direttive del Governo, abbia la possibilità di svolgere con una certa elasticità la sua funzione. Esso dovrebbe avere sede in Roma con ufficio a Bolzano e diramazioni ovunque la sua attività possa essere riconosciuta utile.

Gli optanti per l'Italia -

Al momento delle opzioni nel 1939-40, su 240.000 cittadini italiani di lingua tedesca optarono per la Germania esattamente 186.000, mentre circa 30.000 optarono apertamente per l'Italia. I rimanenti 24.000 circa non si espressero in alcun senso, ma, in seguito a quanto era stato previsto negli accordi di Berlino, fu inteso che volessero conservare la cittadinanza italiana.

A distanza di 20 anni non risulta che il Governo e le autorità italiane si siano mai ricordate dei 30.000 che avevano allora, rischiando rappresaglie d'ogni genere, riaffermato spontaneamente il loro desiderio di voler rimanere cittadini italiani.

Se gli altri 24.000, gli agnostici, furono presto riassorbiti dai "rioptanti", i nostri 30.000 sono stati vituperati, messi al bando, perseguitati in mille modi dai rioptanti, ridiventati i padroni della situazione in Alto Adige.

Sarebbe ora che ci si ricordasse di questi fedeli cittadini del nostro Paese. Molti di essi, per non naufragare del tutto, hanno dovuto rinnegare il loro passato cercando di giustificare il loro gesto di allora e sono entrati nelle prepotenti file della SVP.

Molti altri, ignorati dalle nostre autorità, sono tuttora messi da parte e bistrattati.

Bisogna avvicinarli, conoscere le loro esigenze e cominciare a riunirli

cercando di soddisfarne le aspirazioni. Con essi può diventare facile contrapporre al blocco della SVP un gruppo che, pur parlando la lingua tedesca, manifesti sentimenti filo-italiani. Se il Governo svolge sapientemente un'azione politica a loro favore, tutti coloro che mal sopportano i metodi violenti, autoritari e provocatori dei dirigenti attuali della SVP, possono rivoltarsi contro di essi e rompere finalmente l'apparente omogeneità del blocco antitaliano.

E non sarà di poco conto la dimostrazione al mondo che una buona parte della popolazione di lingua tedesca dell'Alto Adige professa sentimenti di aperta lealtà nei confronti dell'Italia.

C'è, infine, un altro importante settore che attende da tempo un più deciso intervento da parte nostra: quello rappresentato dai ladini (circa 14.000). La loro "lingua" -ufficialmente riconosciuta dallo Statuto regionale- la loro particolare cultura, il loro folclore (che la tedeschizzazione sempre più in atto non è ancora riuscita a trasformare), sono tutti elementi che, opportunamente rafforzati con metodi e mezzi adeguati, dovrebbero consentirci di operare un vero e proprio distacco dei ladini dal gruppo etnico tedesco.

Più che mai, però, il Governo, esplicando la sua azione secondo le succennate direttive generali e attraverso gli organi proposti, dovrà porre particolare cura nella scelta degli uomini, da farsi fra i più capaci e i più idonei.

Roma 9 novembre 1960

A/SPC/PV.178

Mr. MARTINO (Italy): The Italian delegation thought that it would be better, for the sake of brevity in our discussion, for Austria and Italy to speak at the end of the debate; but since the representative of Austria has made a long speech, I believe that, by right of reply, the Italian delegation must respond by a few brief words. Therefore, I hope that I will be excused for taking the liberty of speaking at this moment.

The representative of Austria has referred, in his speech, to the discussion which took place in the General Committee, in order to insist on the point of view of his Government -- that is that an Austrian minority exists in Italy and that it is the status of this Austrian minority that must be discussed here. I shall not repeat the arguments that I put forth in the General Committee and that were accepted by the members of that Committee, in order to change the formulation of the item. But I should like to recall that we cannot speak of an Austrian minority, because no minorities can exist except those defined by region, race or language; and we all know that no Austrian language, no Austrian religion, no Austrian race exists.

Now the representative has told us that they insist on speaking of the Austrian minority -- in spite of the fact that this formulation was not approved by the General Committee and by the Assembly, afterwards -- because in that region of Italy there are not only German-speaking people, but also Ladin-speaking people, who were, before the First World War, within the borders of the Austrian State. But there were also Italian-speaking people within the borders of the Austrian State under the Habsburg regime. Does the Austrian representative think that that represents, too, an Austrian minority? At any rate, the fact is that the formulation of the item was changed by the General Committee and that this change was accepted officially by the Austrian delegation. May I ask in all politeness if they are now returning to their first formulation and are forgetting what they had officially accepted in the discussion which took place in the General Committee?

A/SPC/PV.178

(Mr. Martino, Italy)

What is the question that is before us? It is the status of the German-speaking element in the Province of Bolzano, the implementation of the Paris Agreement and so on. This status was settled in the Paris Agreement, in De Gasperi-Gruber Agreement of 1946. That is why we must refer to that agreement. It was freely negotiated between Italy and Austria and the fact that --as the representative of Austria has said -- Austria was at that time under military occupation has no meaning at all. Italy, too, was under military occupation. But the Treaty was freely negotiated and approved by both countries after long negotiations. Dissatisfaction for this agreement has been expressed, as we have already said several times, by the Austrian Government and by the representatives of the Südtiroler Volkspartei, which is the only German-speaking party in the Province of Bolzano. Now it is thanks to that Agreement of 1946 that more than 200,000 German-speaking inhabitants exists now in the Province of Bolzano, because under article 1 of that treaty, Italy re-examined the options liberally and gave back Italian citizenship to more than 200,000 German citizens, who had opted for the German Reich during the war in 1939.

(Mr. Martino, Italy)

Therefore we are in this curious situation -- that the problem of the status of the German-speaking population in Italy exists because we have solved it. If it were not for the Agreement that was made in order to solve the problem of the status of the German-speaking inhabitants, we would have no problem now because there would be only a few thousand German-speaking people there -- about 30,000 -- and this would not constitute a large minority.

Now, Austria obtained through that Agreement what is asked for at the time, and now that the Treaty has been implemented, it wants a new treaty. As the Under-Secretary for Foreign Affairs of Austria said just now, this is a political question, not a juridical one, and therefore we must not make reference to existing Treaty. There is no purpose in repeatedly speaking about previous events, the events which set the border of Italy at the Brenner Pass.

The Foreign Minister of Austria likes to recall the Fascist regime and Mr. Gschnitzer has now done the same thing. Well, I could remind them that at that time Austria was Nazi, and that Hitler was an Austrian, born in Austria, but what is the purpose of mentioning these arguments? What is the use of this?

I believe that we had better concentrate on the real question, the true question, which is the status of the German-speaking element in Italy today. What is Austria complaining about in this connexion? Austria is complaining that the autonomy which was granted by the De Gasperi-Gruber Agreement is not sufficiently broad and does not represent sufficient self-administration for the German-speaking inhabitants of the Province of Bolzano. The truth is that the autonomy is quite broad, one of the broadest in the Italian Constitution.

It is true that the two Provinces, Trentino and Bolzano, were unified in a common regional structure, as Mr. Gschnitzer has just now reminded us, but that was not done for the purpose of "Italianizing", as he said, the German-speaking element in Bolzano Province. The fact is that in these fifteen years the population of the German-speaking inhabitants in the Province of Bolzano has not diminished. On the contrary, it has increased, not only in actual figures but also in proportion to the number of inhabitants speaking other languages. Therefore, this accusation is not true.

It is also true that the two Provinces were unified into a common region after consultation with the representatives of the German-speaking element in the Province of Bolzano, and this was entirely satisfactory to this element, as has several times been expressed. You can find it referred to in the memorandum which Mr. Segni mentioned the day before yesterday. It was also satisfactory to the Austrian Government. Foreign Minister

A/SPC/PV.178

(Mr. Martino, Italy)

Expressed quite clearly his satisfaction with the structure of the regional autonomy set up in the Province of Bolzano.

Is it true that the German-speaking element is oppressed by the Italian-speaking element in this region because of the fact that the population of Trentino is greater than that of the German-speaking element of Bolzano? This is not true. Every two years, according to the Statute, the President must change and must be, alternately, Italian-speaking and German speaking. According to Article 73 of the Statute, the budget of the region, to be approved, must receive a majority vote not only of the Assembly but also of the representatives of Trentino Province, and also a majority of the representatives of Bolzano Provinces. Therefore, equality of rights is assured in spite of the fact that the Italian-speaking representatives are the greater number in the Assembly. Not only that but the Statute states that the proportional representation in the government of the region must be such that it is impossible to have a government of the region without the full participation of the German-speaking representatives. In addition, all German-speaking inhabitants in the Province of Bolzano are grouped into only one party, a German-speaking party, the Südtiroler Volkspartei, while the Italian-speaking population is divided in eight or nine parties.

This brings me to the conclusion that it is absolutely impossible to set up a government in the region without the agreement of the German-speaking representatives. In fact, every government which has been formed up to now, that is, during these twelve years, has been established with the collaboration of the Italian Christian Democratic Party and the Südtiroler Volkspartei, with the other parties always -- or almost always -- forming the opposition.

Moreover, the German-speaking element in the Province of Bolzano not only enjoys this broad autonomy in the region but also a special executive and legislative autonomy. In addition to this autonomy given to this region, formed by the unification of the two Provinces of Trentino and Bolzano, there is yet another autonomy -- executive and legislative autonomy -- enjoyed by the Province of Bolzano, and this is something which exists under Italian juridical structure only in the Province of Bolzano. The representatives of Bolzano Province, that is, in the Südtiroler Volkspartei, have always declared themselves to be fully satisfied with this provincial executive and legislative autonomy.

A/EPG/PV.178

(Mr. Martino, Italy)

In the report of the activities of the government of the Province of Bolzano covering the period from 1952 to 1956, we can see that the autonomy showed itself to be very satisfactory. This report is signed by the most outstanding representatives of the Sudtiroler Volkspartei, including Dr. Benedikter who is one of the three representatives of the Sudtiroler Volkspartei here in New York who are offering their services to this Committee and sitting here in this room listening to me speak. It is not true, therefore, that Italy does not want to give this moral autonomy to the German-speaking element of the Province of Bolzano.

It is evident that we cannot accept comparison with the Canton of Ticino in Switzerland. Switzerland is a confederation; the Canton of Ticino is a state. What does Austria now want -- that Italy should transform itself into a confederation of Italy and the South Tyrol. Is this the Austrian claim? As for autonomy, as for self-administration, as for self-government, I must say that the German-speaking element in the Province of Bolzano already enjoys them.

Why should we give greater autonomy to that Province? Why does Austria want the German-speaking element of the Province of Bolzano to get a greater autonomy? This is something about which we must think very accurately. There are in the Province of Bolzano less than 250,000 German-speaking inhabitants; there are also 120,000 Italian-speaking people and 45,000 Ladin-speaking people. Shall we not consider these minorities in the Province of Bolzano? Is the only minority that deserves care and protection the German-speaking minority?

Now we are informed of a campaign of racial intolerance and persecution that is very preoccupying, that must concern us. I have many books which I could bring here about the racial intolerance of German-speaking people and of some representatives and members of the Austrian Government who encourage such racial intolerance and persecution of Italian speaking people in the Province of Bolzano. The Foreign Minister of Italy recalled here the other day some declaration made by the president of the provincial council of Bolzano. He recalled here a law that was approved for buildings, providing for separate stairs or separate houses for German-speaking and Italian-speaking inhabitants. I must say that this goes further.

Do you know, for example, that children cannot mix, even during the service of the first communion in the church -- the Italians and Germans must be separated because the racial intolerance of German-speaking representatives does not allow them to mix? Do you know, for example, that mixed weddings are often disturbed; that

L/SFC/FV. 178

(Mr. Martelli, Italy)

Banners are hung before the parish church on which are written the words Werde glücklich durch Verrat, that is "Become happy through betrayal." Do you know that even the Secretary for Foreign Affairs, Professor Gechnitzer, who has just spoken, has been supporting this campaign against mixed weddings? I shall give you an example by quoting him. Speaking just a few days before leaving Austria for the United States in order to take part in this discussion, on 4 September 1960, in a congress at Alpbach, he said:

"He who dares protest against such marriages" -- that is, mixed marriages -- "is labelled an unrepentant nationalist. In spite of this, I do protest".

These are the words of Professor Gechnitzer.

Professor Ulrich Klug of Mainz, a German who took part in that congress and listened to that speech said, on returning to his own country:

"I have listened to a very dangerous speech of racist and Nazi style."

I can quote Professor Gechnitzer further if it is necessary. I can quote an article written by him in Der Fahrende Scholast.

The fact is, that there is such racial intolerance, that there are such extremists, right here in this very room, expecting this Committee to encourage, by its decision, their racial intolerance.

What is it they object to? They object to "the strange people of the South". Mr. Chairman, I am one of these people of the South; my home is in the most southern part of Italy -- it is near Africa. Do I really look so strange? I wonder that they would object to in me, or against anyone like me, if my home was even further south and if my skin were still darker.

In a decision of the Austrian High Court of some days ago it is stated that such propaganda against mixed marriages is a proof of Nazism. It is therefore, in my opinion at least, no offence to anybody, but a mere recognition of facts, if I say that this is a Nazi heritage, in sharp contrast to article 16 of the Universal Declaration of Human Rights and in sharp contrast to the Italian Constitution, which ensures to every citizen, regardless of religion, race or language, in every part of the country, the full enjoyment of all human rights and freedoms.

A/SPC/PV.178

(Mr. Martino, Italy)

The Foreign Minister of Italy said quite clearly the day before yesterday that Italy is ready to resume negotiations with Austria if these negotiations should aim at improved implementation of the Paris Agreement. But Italy cannot accept the idea that that Agreement is not valid any more and that another agreement must be negotiated for a larger that would expose to such racial intolerance the Italian - and Ladin-speaking inhabitants of the Province of Bolzano.

The Foreign Minister of Austria stated the day before yesterday with force that the question would not have arisen if Italy had implemented the Treaty signed in Paris in 1946:

"Let me emphasize here and now that the agreement of 1946 has not been implemented by Italy, in letter or in spirit..." (A/SPC/PV.176, p. 27)

In another part of his speech, which I have here before me, the same Foreign Minister of Austria said:

"This is not the place to present all the legal aspect of the problems and to circumscribe all the powers which would have to be conferred upon such a region of South Tyrol. The internal structure of this autonomous region" and so on, (A/SPC/PV.176 p. 39-40)

in order to show that Italy had not correctly implemented the spirit and letter of the De Gasperi-Gruber Agreement. Well, Italy is ready to submit the question to the International Court of Justice and engages itself from now to implement whatever decision may be adopted by the Court of Justice. Is Austria equally ready to accept that adjudication? This is the question we must solve here.

I should like to conclude because I have taken too much of the Committee's time. The representative of Austria has raised now the question of borders. He has insisted very much upon this subject. Therefore, we think that the true aim of the Austrian Government may be a rectification of the borders which were consecrated by two treaties -- the Treaty of 1919 and the Treaty of 1947. It is true that he has denied it, but he said also that he is astonished that one can doubt that Südtirol belongs to Austria: "Zugehörigkeit zu Österreich von Südtirol". These are his words: Südtirol belongs to Austria. That is what the Austrian Government states here.

I just recall something else. I heard with astonishment the day before yesterday, at the end of the speech delivered here by the Austrian Foreign Minister, that this so-called "full autonomy" invoked by him for the German-speaking element of the Province of Bolzano would be a "broad bridge ... between the Italian and the Austrian People across a disputed border" -- a disputed border. It looks like a Freudian complex. Is this, then, the true dispute that Austria wants to raise -- a border

dispute? This is a further reason for us to be very careful and I should like to draw the Committee's attention to the danger there is in taking such claims into consideration. We are confronted here with something that could open a new chapter in the already big book of the activity of the United Nations — the chapter of the revision of treaties.

Distr.
LIMITÉE
A/SPC/PV.178
20 octobre 1960
FRANCAIS

Quinzième session

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA CENT-SOIXANTE-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 20 octobre 1960, à 10 h. 30.

Président :

M. AUGUSTE

(Haïti)

Le statut de l'élément de langue allemande dans la province
de Bolzano (Bozen). Application de l'Accord de Paris du
5 septembre 1946 /point 68 de l'ordre du jour/ (suite)

60-67018

POINT 68 DE L'ORDRE DU JOUR

LE STATUT DE L'ELEMENT DE LANGUE ALLEMANDE DANS LA PROVINCE DE BOLZANO (BOZEN). APPLICATION DE L'ACCORD DE PARIS DU 5 SEPTEMBRE 19 (A/4395, A/4530; A/SPC/44; A/SPC/L.45, et Corr. 1 anglais seulement) (suite)

Le PRESIDENT : Avant d'accorder la parole au premier orateur inscrit, je me propose de la donner à Son Excellence, M. Gschnitzer, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Autriche, pour le libre exercice de son droit de réponse.

M. GSCHNITZER : Permettez-moi, Monsieur le Président, de m'exprimer dans ma langue maternelle pour mieux préciser mon point de vue.

(L'orateur poursuit en allemand)

Je voudrais apporter quelques éclaircissements sur certains points qui ont été soulevés. Tout d'abord, l'Accord Gruber-De Gasperi concerne les habitants de langue allemande de la province de Bolzano et les municipalités bilingues voisines de la province de Trente. Les termes "municipalités bilingues voisines de la province de Trente" pourraient entraîner le malentendu suivant : on pourrait croire, de façon erronée, que la zone du Tyrol du sud de langue allemande déborde sur la province de Trente et que par conséquent, l'union de ces deux provinces se présente comme une zone autonome.

Voici quelle est en fait la réalité. Lesdites municipalités voisines bilingues ont toujours appartenu, avant l'époque du fascisme, à la province de Bozen; la très nette majorité était de langue allemande. Le fascisme les a arrachées de la province de Bozen et les a rattachées à la province de Trente en vue de procéder à une italianisation rapide. Après l'Accord Gruber de Gasperi, ce territoire a de nouveau été réuni à la province de Bozen, et aujourd'hui la frontière provinciale et linguistique est justement la passe de Salurn.

M. Gschnitzer (Autriche)

De la part du représentant de l'Italianie - et hier aussi du représentant de l'Argentine - nous avons entendu parler de la situation géographique et de l'histoire du Tyrol du sud.

Je dois consacrer quelques mots à la question bien qu'à l'origine je n'aie pas eu l'intention d'entrer dans le détail à ce sujet. Les Italiens affirment que les Alpes séparent l'Italie et l'Autriche et que le Brenner est une division naturelle située sur le côté italien. Toutefois, les Alpes ne sont pas une muraille élevée entre une plaine au nord et une autre plaine au sud, les Alpes sont plutôt une bande large de centaines de kilomètres. Ce n'est d'ailleurs pas seulement le cas des Alpes, c'est également le cas de montagnes d'autres continents. Dans ces régions se sont constitués des provinces et des Etats montagnards, des ländler. Dans les Alpes, ces Etats montagnards sont l'Autriche et la Suisse, situées au coeur même des Alpes, et non pas dans les vallées ou à la frontière des Alpes. Si on conçoit les Alpes comme une muraille de séparation et si l'on défend la théorie d'une division selon la ligne de partage des eaux, on revient aux théories du fascisme et du national socialisme et ainsi l'existence de l'Autriche et de la Suisse en tant qu'entités distinctes se trouve contestée. Comme je l'ai dit, cette thèse remonte au fascisme; malheureusement, elle a été reprise à nouveau après la guerre dans une communication officielle italienne. Dans le document "Italian Affairs" publié par le Centre de documentation de Rome en septembre 1954, on lit: "Les frontières politiques ne concordent pas pleinement avec les frontières physiques car les territoires italiens suivants appartiennent maintenant à d'autres Etats"; ces territoires sont ensuite énumérés: le Canton du Tessin, qui fait partie du Canton des Grisons, le Valais dans les Alpes centrales, qui appartiennent maintenant à la Suisse. Après m'être référé à cet article, je voudrais dire que le Tyrol du sud, lui aussi, est situé dans les Alpes. A la frontière méridionale du Tyrol du sud, nous avons aussi des montagnes élevées,

M. Gschnitzer (Autriche)

comme au centre. La montagne la plus haute du Tyrol, le Ortler, qui a près de 4.000 mètres de haut, se dresse dans cette région. Il y a aussi le Marmolada, dans les Dolomites, qui a près de 3.000 mètres de haut. Ces montagnes sont le point de départ d'une chaîne qui descend vers la percée de Salurn, resserrant la vallée de l'Etach dont une partie est presque inhabitée. Il y a là une séparation naturelle et par là même, depuis longtemps aussi, une ligne de démarcation des peuples. Par contre, le Tyrol au nord et au sud du Brenner et jusqu'à Salurn a toujours constitué une entité. Même à l'époque des Romains, le Brenner ne constituait pas une frontière. Jusqu'en 1918, le Brenner n'a jamais été ni une frontière entre Etats ni une frontière entre régions et même une frontière entre provinces.

On comprend donc que déjà aux VIIème et VIIIème siècles le Tyrol au sud du Brenner était habité par des personnes de moeurs et de coutumes semblables à celles des habitants du reste de l'Autriche. Ces populations étaient déjà bien établies au XIIIème siècle. Il est donc inexact d'affirmer que le Tyrol aurait été germanisé du temps des Habsbourg, comme si le Tyrol du sud était habité par des Italiens germanisés. Lorsque le Tyrol se peupla, au VIIème siècle, il n'y avait même pas de peuple italien. Il y avait par contre au Tyrol - il y a encore aujourd'hui au Tyrol - le petit groupe ethnique des Ladins qui, fort heureusement, s'est trouvé mentionné dans la déclaration italienne. Ces Ladins vivent dans les vallées des Dolomites sont un groupe ethnique réduit mais qui mérite toute la protection possible. C'est la raison pour laquelle nous ne voulons pas parler d'une minorité de langue allemande mais d'une minorité autrichienne. Ces Ladins, qui sont des rhéto-romains comme les habitants des Grisons en Suisse, se sont unis à l'Autriche, comme les habitants du Tyrol du sud. Dans la liste des signatures des bourgmestres qui a été communiquée aux délégations, que je sache, vous verrez aussi les signatures de bourgmestres des municipalités ladines du Sud-Tyrol. En 1363, le Tyrol du sud, par un plébiscite

M. Gschnitzer (Autriche)

libre auquel ont pris part tous les éléments de la population, s'est rattaché à l'Autriche. Je souligne : plébiscite libre auquel ont pris part tous les éléments de la population.

Le Tyrol, à l'époque - au XIV^{ème} siècle donc - était l'un des rares pays démocratiques de cette partie de l'Europe. Par conséquent je suis véritablement surpris que l'on mette en doute l'appartenance du Tyrol à l'Autriche, et que l'on fasse des comparaisons avec le cas de la Lombardie et de la Vénétie. On a eu affaire, dans ces cas-là, à des souverainetés qui n'ont duré que peu de temps sur des territoires italiens, alors que le Tyrol, durant six cents ans, a fait partie de l'Autriche.

Je ne dis pas tout cela pour remettre en cause la frontière du Brenner. Le chef de ma délégation en a déjà parlé de la façon la plus nette. Je voudrais simplement vous faire comprendre tout le sacrifice, toute la peine que nous nous imposons - je parle du sacrifice et de l'effort en vue de la coopération des peuples. C'est pourquoi nous nous efforçons honnêtement, ici, de trouver la voie qui aboutira à une solution durable du problème du Tyrol méridional, dans le cadre de l'Etat italien.

Au cours du débat d'hier, on a mis en cause la compétence de l'Assemblée générale. A ce propos, je voudrais faire les observations suivantes :

Le Gouvernement fédéral autrichien a soumis la question du Tyrol méridional aux Nations Unies en invoquant l'Article 14 de la Charte. Il a agi ainsi, parce que la situation est de nature à porter atteinte aux relations amicales entre l'Autriche et l'Italie. L'Autriche a décidé de prendre cette mesure après l'échec des négociations bilatérales. Pourquoi? Parce que le Gouvernement italien - en particulier dans la correspondance dont on a parlé entre les chefs des deux gouvernements - a refusé de parler même de l'autonomie. Pour cette raison - mais pas uniquement pour cette raison - il s'est créé une situation à laquelle s'applique l'Article 14.

M. Gschnitzer (Autriche)

Cette situation s'est créée surtout en raison du traitement qui a été réservé au groupe ethnique, depuis qu'il vit sous la souveraineté de l'Italie. L'Autriche estime avoir le droit et le devoir d'intervenir pour protéger ce groupe ethnique qui, en vertu de son origine, de son histoire, de ses caractéristiques, est une minorité autrichienne. Sinon, pourquoi, l'Accord de Paris entre l'Italie et l'Autriche aurait-il été conclu?

La compétence de l'Assemblée générale trouve son expression dans le Mémoire présenté par le Secrétaire général des Nations Unies à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il s'agit d'un mémorandum en date du 27 décembre 1949, portant la cote E/CN.4/Sub.2/85. Nous lisons au paragraphe 59 de ce document :

(L'orateur cite en anglais)

" ... Quant à la question du droit pour certaines minorités déterminées à réclamer des mesures de protection supplémentaires, c'est là une question d'ordre politique qui normalement doit être tranchée compte tenu des conditions dans lesquelles la minorité a été rattachée à l'Etat et des arrangements conclus à cet effet, ainsi que de toute autre circonstance pertinente. ... " (E/CN.4/Sub.2/85. page 16)

(L'orateur poursuit en allemand)

Ce qui veut donc dire que la protection des minorités représente une question politique.

Il est dit ensuite - et je tiens à le souligner - que le cas de chaque minorité doit faire l'objet d'une décision particulière. Il n'y a donc pas de recette unique qui s'applique à toutes les minorités.

Or la minorité autrichienne est, sans aucun doute, un cas d'espèce. Il s'agit, tout d'abord, d'un groupe ethnique établi depuis plus de mille ans à l'intérieur du Tyrol méridional. Le cas de groupes ethniques, ou de particuliers, allant s'installer dans

M. Gschnitzer (Autriche)

un autre Etat, avec le désir de se confondre dans la nation de cet Etat, est différent de celui concernant des groupes qui, depuis des temps immémoriaux, vivent dans une vallée fermée. En deuxième lieu, les Tyroliens du sud constituent un groupe ethnique qui a été arraché à sa patrie, contrairement aux principes qui inspirent encore aujourd'hui la Charte des Nations Unies. En troisième lieu, il s'agit d'un groupe ethnique dont la protection devait être assurée par un accord international particulier. Je m'empresse, ici, d'aller au-devant d'une objection. L'existence d'un accord spécial prévoyant la protection d'une minorité n'exclut nullement la compétence de l'Assemblée générale à prendre des mesures en vue de protéger cette minorité. En effet, selon l'Article 14 de la Charte

" ... l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations ..."

Il n'importe guère que cette situation résulte ou non d'un traité. Pour appuyer cette interprétation, je peux invoquer le témoignage du représentant de l'Argentine à la deuxième session de l'Assemblée générale. En 1947 déjà, il a défendu cette interprétation avec énergie, avec les représentants d'autres Etats. Il a même essayé, malgré l'Article 107 de la Charte, de provoquer devant l'Assemblée générale des Nations Unies une révision du traité de paix avec l'Italie.

En raison de l'Accord De Gasperi-Gruber, le statut de la minorité autrichienne a cessé d'être un problème qui, par sa nature, ne relevait que de la compétence intérieure de l'Italie. A ma connaissance, du reste, le caractère international de la question n'est plus contesté à l'heure actuelle. Mais à la dernière session de l'Assemblée générale, le Gouvernement italien a encore adopté un point de vue opposé. Il me semble cependant indéfendable de limiter

M. Gschnitzer (Autriche)

ce caractère international aux seules dispositions mentionnées dans l'Accord pour la protection des minorités et de refuser tout caractère international aux dispositions qui dépassent le cadre de cet Accord ou qui le dépassent simplement du point de vue de l'une des parties à l'Accord.

L'ensemble de la question du statut de la minorité autrichienne est politique mais il comporte aussi des aspects juridiques. Où, ailleurs qu'à l'Assemblée générale, cette question pourrait-elle être débattue? Selon notre interprétation, l'allusion à l'Article 2 paragraphe 7, de la Charte n'est pas pertinente. D'après cet Article, l'Assemblée générale n'est pas habilitée "à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". A sa troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 217 C, a reconnu de façon expresse qu'elle ne voulait pas rester indifférente au sort des minorités. Au cours de la discussion d'hier, il a été dit que la protection des minorités, après la première guerre mondiale et après la deuxième guerre mondiale respectivement, comportait des différences appréciables. A mon sens, cela n'est vrai que jusqu'à un certain point. Après la première guerre mondiale, la protection des minorités se fondait sur des normes spécifiques, unilatérales, bilatérales ou multilatérales, et il y avait contestation sur la question de savoir si ces normes protégeaient aussi le groupe ethnique comme un tout. Après la deuxième guerre mondiale, les Nations Unies, justement conscientes de leur responsabilité élevée, se sont préoccupées d'assurer une protection générale aux minorités, indépendamment de savoir si ces dispositions générales devaient s'assortir de dispositions de protection spéciale ou non, en particulier dans le cas du Tyrol du sud. La résolution pertinente de la troisième session de l'Assemblée générale (217 C) le précise de façon absolue.

Je ne peux toutefois déduire de cette résolution que la protection de la minorité dans son ensemble, en tant que groupe, n'y est

M. Gschnitzer (Autriche)

pas prévue, au contraire. La résolution ne fait pas mention de personnes isolées, mais toujours de minorités, donc de groupes en tant que tels, en particulier à la fin, où il est dit :

(L'orateur cite en anglais)

" ... afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques."

(L'orateur poursuit en allemand)

Etant donné cette conclusion de l'Assemblée générale, je renoncerais à parler de l'article 25 qui a été invoqué pendant le débat et qui ne représente qu'une ébauche de convention élaborée par la Sous-Commission. Je ne manquerai cependant pas de faire remarquer qu'à la suite de la deuxième guerre mondiale, on peut citer divers exemples de cas de protection collective et de reconnaissance de groupes ethniques dans diverses parties d'Europe. En particulier, je voudrais rappeler le règlement intervenu dans le statut d'Asland et dans le statut des îles Féroé.

Le paragraphe 7 de la Charte ne peut pas non plus être invoqué avec pertinence pour les raisons suivantes. Je cite le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine. Nous lisons ce qui suit au paragraphe 141 de ce rapport :

(L'orateur cite en anglais)

"La portée du paragraphe 7 de l'Article 2 serait donc d'interdire les 'ingérences dictatoriales' de la part des Nations Unies dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat." (Documents officiels de l'Assemblée générale : huitième session, Supplément No 16)

(L'orateur poursuit en allemand)

Le paragraphe 134 de ce rapport précise :

(L'orateur cite en anglais)

"La discussion d'une question par l'Assemblée et la formulation de recommandations ne constituent pas une 'ingérence

M. Gschnitzer (Autriche)

dictatoriale'." (Ibid.)

(L'orateur poursuit en allemand)

Ce rapport a été adopté à la huitième session de l'Assemblée générale en même temps que la résolution 721. Enfin, on a affirmé à propos des Nations Unies :

(L'orateur cite en anglais)

"On n'a jamais envisagé le droit des minorités à l'autonomie",

(L'orateur poursuit en allemand)

c'est-à-dire dans le cadre des Nations Unies. On peut répondre à cela que les Nations Unies, dans leurs enquêtes, dans leurs travaux, ont envisagé l'autonomie comme un moyen efficace d'assurer la protection des minorités.

Je renvoie au mémoire du Secrétaire général intitulé "Définition et classification des minorités" (E/CN.4/Sub.2/85) qui, à l'alinéa e) du paragraphe 8, reconnaît l'octroi d'une certaine autonomie à la minorité. On lit au paragraphe 40 du même mémoire :

(L'orateur cite en anglais)

"Certaines minorités désirent obtenir l'autonomie ... Le sens de solidarité de certaines minorités à l'égard de leurs conationaux s'intensifie lorsqu'elles sont placées sous la juridiction d'un autre Etat et n'acceptent alors d'autorité de ce nouvel Etat qu'à condition d'être autorisées à conserver les caractéristiques particulières qui les distinguent et à continuer à vivre à leur manière par l'octroi d'un régime d'autonomie."

(L'orateur poursuit en allemand)

Je souligne l'expression "vivre à leur manière" ("collective life") qui met nettement l'accent sur la protection du groupe.

Je voudrais souligner une fois de plus que l'autonomie n'est pas un moyen général de résoudre les problèmes des minorités. Cependant, l'autonomie est un moyen parfaitement approprié pour résoudre la question spécifique du Tyrol du sud. Cela d'autant

M. Gschnitzer (Autriche)

plus que l'autonomie est compatible avec le cadre et la composition de l'Etat italien. La Constitution italienne prévoit même la création de régions autonomes. Les Tyroliens du sud réclament leur propre région. La population française du Val d'Aoste, moins nombreuse, a reçu de l'Italie cette autonomie. Pourquoi l'Italie refuse-t-elle à la minorité autrichienne ce qu'elle a accordé à la minorité française? Les Tyroliens du sud ne demandent que ce que l'Italie a donné aux Siciliens. Ne croyez-vous pas aussi qu'un groupe ethnique d'un quart de million d'habitants résidant dans un Etat national étranger en a plus besoin et par conséquent serait d'autant plus légitimement fondé à demander le degré d'autonomie que possèdent certaines régions italiennes au sein d'un Etat italien.

J'espère que ma déclaration a bien montré que la question intitulée:

(L'orateur cite en anglais)

"Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen). Application de l'Accord de Paris du 5 septembre 1946"

(L'orateur poursuit en allemand)

est une question politique qui comporte aussi des aspects juridiques. Selon l'Article 36 de son Statut, la Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour connaître des aspects politiques.

J'en arrive maintenant au plus vif reproche qu'on nous ait adressé - à notre avis du moins - à savoir que nous avons porté atteinte au principe "Pacta sunt servanda". Je suis profondément convaincu que non seulement la délégation autrichienne mais aussi le Gouvernement fédéral autrichien considèrent ce principe comme l'un de leurs principes politiques les plus élevés. Nous, représentants d'un petit pays, savons très bien que le respect des accords est une garantie non négligeable de l'existence même des petits pays. Nous avons recherché attentivement la raison pour laquelle

M. Gschnitzer (Autriche)

on pourrait nous adresser ce reproche de bonne foi.

Vous avez devant vous l'Accord Gruber-De Gasperi. Je suis convaincu que vous avez étudié très attentivement son libellé. A quoi sert cet accord? Il était destiné à réparer dans toute la mesure possible les injustices commises par les fascistes à l'encontre des Tyroliens du sud.

En règle générale, les accords de réparation, de par leur nature même, sont des accords qui n'imposent que des obligations unilatérales. C'est pourquoi cet accord mentionne seulement des obligations qui incombent à l'Italie. Donc, si l'Accord ne contient pas d'obligations pour l'Autriche, comment l'Autriche aurait-elle pu porter atteinte audit Accord? Serait-ce par hasard parce que l'Autriche prend la parole ici, à l'Assemblée générale, pour demander protection en faveur de sa minorité? Ou serait-ce parce que, selon l'Article 14 de la Charte, l'Autriche fait appel à l'organisme compétent en vue d'un règlement pacifique? L'Autriche est convaincue - je tiens à le préciser de la façon la plus nette - que tant les dispositions générales que l'esprit de l'Accord de 1946 lui donnent le droit absolu de parler de l'autonomie que demandent les Tyroliens du sud. L'Italie a contesté ce droit jusqu'à ce jour. Et maintenant l'Autriche, dans l'intérêt des Tyroliens du sud et après des années de vaines négociations sur l'Accord, invoque les buts et principes des Nations Unies; elle invoque un deuxième recours, un recours politique. En quoi cela constitue-t-il une infraction à l'Accord? Je sais que, lorsqu'il y a différend, beaucoup de reproches sont formulés. Mais ce reproche particulier n'aurait pas dû l'être.

Telles sont les quelques précisions que j'ai jugées nécessaire de donner pour éviter toute erreur ou malentendu.

Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Italie qui désire exercer son droit de réponse.

M. MARTINO (Italie) (interprétation de l'anglais) : La délégation italienne a pensé qu'il vaudrait mieux, pour la bonne marche de notre discussion, que l'Autriche et l'Italie prennent la parole à la fin du débat. Mais puisque le représentant de l'Autriche, exerçant son droit de réponse, vient de faire une longue déclaration, je crois que la délégation italienne se doit de répondre à son tour. J'espère que vous voudrez bien excuser mon intervention.

Le délégué de l'Autriche a fait allusion à la discussion qui a eu lieu au Bureau de l'Assemblée afin d'insister sur le point de vue de son gouvernement selon lequel il y a une minorité autrichienne en Italie et que c'est du statut de cette minorité qu'il s'agit. Je ne veux pas répéter les arguments que j'ai exposés au Bureau de l'Assemblée, et qui ont été acceptés par les membres du Bureau, en vue de modifier le titre de ce point de l'ordre du jour. Mais je vous rappellerai que l'on ne peut pas parler de "minorité" autrichienne, parce qu'il ne peut y avoir de minorités que fondées sur la religion, la race ou la langue. Or nous savons qu'il n'y a pas de langue autrichienne, ni de religion autrichienne, ni de race autrichienne. Le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de l'Autriche insiste pour parler d'une "minorité autrichienne", bien que cette expression n'ait pas été approuvée par le Bureau, ni ensuite par l'Assemblée, car dans cette région de l'Italie il n'y a pas seulement des habitants de langue allemande mais aussi des habitants parlant le ladin, qui se trouvaient là avant la première guerre mondiale. A cette époque, ils habitaient en territoire autrichien, mais il y avait aussi des habitants de langue italienne sous le régime des Habsbourg. Le Gouvernement italien en conclut-il que cela représente aussi une minorité autrichienne? De toute façon, le titre de ce point de l'ordre du jour a été modifié par le Bureau de l'Assemblée et ce changement a été officiellement accepté par la délégation autrichienne. Puis-je demander s'il est élégant d'en revenir à la première rédaction et d'oublier ce que l'on a accepté officiellement antérieurement?

M. Martino (Italie)

Quelle est donc la question dont nous sommes saisis : "Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano. Application de l'Accord de Paris ...". La situation avait été résolue par l'Accord De Gasperi-Gruber de 1946 signé à Paris, et c'est pourquoi nous devons y faire allusion. Cet Accord a été négocié librement entre l'Italie et l'Autriche et le fait que l'Autriche était alors sous occupation militaire, comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères autrichien, n'a rien à voir avec la question. L'Italie aussi était occupée. Mais le traité a été négocié librement et a été signé par les deux pays au terme de longues négociations. Et comme nous l'avons déjà dit, le Gouvernement autrichien ainsi que les représentants du Südtiroler Volkspartei - seul parti de langue allemande de la province de Bolzano - se sont déclarés à plusieurs reprises satisfaits de cet Accord. Or c'est en vertu de cet Accord de 1946 que la Province de Bolzano compte, à ce jour, plus de 200.000 habitants de langue allemande; parce que l'article premier de l'Accord prévoyait que l'Italie accepterait de réexaminer avec libéralité les options et accepterait de rendre la nationalité italienne à plus de 200.000 citoyens allemands qui avaient opté pour le plus grand Reich, pour le Reich allemand, en 1939.

C'est pourquoi nous nous trouvons dans cette situation curieuse à savoir que, s'il existe un problème concernant la population de langue allemande en Italie, c'est parce que nous l'avons résolu. Si un accord n'avait pas été signé en vue résoudre cette question, nous n'aurions pas de problème à l'heure actuelle, car il n'y aurait que quelques milliers de citoyens de langue allemande, environ 30.000, ce qui ne constituerait donc pas une minorité importante.

Or l'Autriche a obtenu, grâce à cet Accord, ce qu'elle avait demandé à ce moment-là et maintenant qu'il a été mis en oeuvre, l'Autriche demande un nouveau traité. Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Autriche nous a dit, il y a quelques instants, qu'il s'agit

M. Martino (Italie)

d'une question politique et non d'une question juridique. Il estime que nous ne devrions donc pas faire allusion au traité existant.

Il est inutile d'insister sur des événements antérieurs, événements à la suite desquels la frontière italienne a été portée au Brenner. Le Ministre des affaires étrangères nous a rappelé, comme le Professeur Gschnitzer vient de le faire, l'époque du régime fasciste. Je pourrais vous rappeler qu'à ce moment là l'Autriche était nazie, qu'Hitler était autrichien, qu'il était né en Autriche. Mais à quoi servirait d'insister sur cet argument? Je crois qu'il vaudrait mieux en venir au fait. Quelle est la vraie question? C'est la situation de l'élément de langue allemande. Quelle est la plainte de l'Autriche à ce sujet? L'Autriche se plaint du fait que l'autonomie qui a été accordée par l'Accord de Gasperi-Gruber ne représente pas une autonomie suffisante pour les habitants de langue allemande de la Province de Bolzano. Mais la vérité est que cette autonomie est en fait très large, et qu'il existe peu d'exemples analogues dans la Constitution italienne.

Il est vrai que les deux provinces de Trente et de Bolzano ont été réunies en une structure régionale commune, ainsi que M. Gschnitzer vient de nous le rappeler. Mais cela n'était pas en vue "d'italianiser", comme il l'a dit, l'élément de langue allemande de la Province de Bolzano. Le fait est qu'au cours des quinze dernières années, le nombre d'habitants de langue allemande de la Province de Bolzano n'a pas diminué. Bien au contraire, il a augmenté, non seulement de façon absolue, mais également en proportion du nombre d'habitants qui parlent d'autres langues. Cette assertion est donc inexacte.

Il est vrai que les deux provinces ont été unifiées en une région commune après consultation des représentants de langue allemande de la Province de Bolzano et à la satisfaction de ces derniers - satisfaction qui a été exprimée à plusieurs reprises

M. Martino (Italien)

comme vous pourrez le constater dans notre mémoire et comme le Ministre des affaires étrangères, M. Segni vous l'a rappelé avant-hier, avec l'approbation du Gouvernement autrichien. Le Ministre des affaires étrangères, M. Gruber, nous a dit clairement qu'il était satisfait de la structure donnée à l'autonomie régionale des Provinces de Bolzano et de Trente.

Est-il exact que l'élément de langue allemande soit opprimé par l'élément de langue italienne dans cette région, parce que la population de Trente est plus nombreuse que la population de langue allemande de Bolzano? Non, il n'en est pas ainsi. D'après le statut, le Président doit être, à tour de rôle, un Président de langue italienne et un Président de langue allemande. D'après l'article 73 du statut, le budget de la région doit obtenir, pour être approuvé, non seulement la majorité des membres de l'Assemblée mais également la majorité des représentants de la Province de Trente et la majorité des représentants de la Province de Bolzano. Il est clair que l'égalité de droits est assurée en dépit du fait que les représentants de langue italienne sont en nombre supérieur à l'Assemblée. De plus, le statut établit la représentation proportionnelle au gouvernement régional. Il est donc impossible de constituer un gouvernement régional sans une complète participation des représentants des habitants de langue allemande. Les habitants de langue allemande de la Province de Bolzano sont groupés en un seul parti, un parti de langue allemande, le "Südtiroler Volkspartei" alors que la population de langue italienne se répartit entre huit ou neuf partis. Ceci nous amène à la conclusion qu'il est absolument impossible d'établir un gouvernement régional sans l'accord des représentants de langue allemande. En fait, tous les gouvernements qui ont été constitués au cours de ces douze dernières années l'ont été avec la collaboration du parti démocratique chrétien, qui est un parti italien, et le "Südtiroler Volkspartei", alors que les autres partis appartenaient presque toujours à l'opposition.

M. Martino (Italie)

L'élément de langue allemande de la Province de Bolzano jouit non seulement d'une autonomie considérable dans la région, mais également d'une autonomie exécutive et législative en plus de l'autonomie octroyée à la région formée par l'association des deux Provinces de Bolzano et de Trente. Cette autonomie exécutive et législative n'est pas prévue dans la structure juridique italienne, sauf dans le cas de la Province de Bolzano. Il s'agit d'une exception consentie uniquement en faveur de l'élément de langue allemande de cette région. Les représentants du Südtiroler Volkspartei se sont toujours déclarés satisfaits de cette autonomie exécutive et législative. Dans le rapport relatif à l'activité du Gouvernement de la Province de Bolzano, rapport établi après la fin de la période terminée en 1956, c'est-à-dire 1952 à 1956, nous pouvons lire que l'autonomie s'est avérée très satisfaisante; ce rapport est signé par les représentants les plus remarquables du Südtiroler Volkspartei, notamment par le professeur Benedikter qui est l'un des trois représentants du Südtiroler Volkspartei se trouvant actuellement à New York pour vous offrir leurs services et assister à nos délibérations. C'est pourquoi il est inexact de penser que l'Italie s'oppose à l'octroi de cette autonomie à l'élément de langue allemande de la province de Bolzano. L'Italie a déjà accordé cette autonomie et la partie en cause s'en est déclarée satisfaite à plusieurs reprises. Il va de soi que nous ne pouvons accepter la comparaison avec le canton suisse du Tessin; la Suisse est une confédération, le canton du Tessin est un Etat. L'Autriche veut-elle que l'Italie se transforme en une confédération Confédération de l'Italie et du Tyrol du sud? Est-ce que l'Autriche revendique? Mais en ce qui concerne l'autonomie et le gouvernement local, je puis dire que l'élément de langue allemande de la province de Bolzano en jouit déjà. Pour quelle raison devrions-nous accorder une autonomie plus étendue à cette province? Pourquoi l'Autriche veut-elle que l'élément de langue allemande de la province de

M. Martino (Italie)

Bolzano obtienne une autonomie plus large? C'est une question à laquelle nous devons réfléchir attentivement. Il y a, dans la province de Bolzano, moins de 250.000 habitants d'expression allemande mais il y a également 120.000 habitants d'expression italienne et 45.000 Italiens d'expression ladine. N'allons-nous pas examiner le sort de ces minorités existant dans la province de Bolzano? La minorité de langue allemande est-elle la seule à avoir droit à une protection? Nous avons à examiner une campagne d'intolérance raciale et de persécution très inquiétante et qui doit nous inquiéter. Je pourrais vous apporter ici les nombreuses preuves que je possède à ce sujet, des preuves de cette intolérance raciale des éléments de langue allemande et de certains représentants et membres du Gouvernement autrichien qui encouragent cette intolérance et cette persécution raciales vis-à-vis des habitants d'expression italienne de la province de Bolzano.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Italie nous a récemment rappelé ici certaines déclarations faites par le Président du Conseil provincial de Bolzano; il a notamment mentionné une loi relative à l'habitation qui approuve la séparation des lieux de résidence des deux groupes linguistiques. Cette séparation se retrouve dans d'autres domaines et elle est poussée à l'excès. Savez-vous que les enfants d'expression italienne et ceux d'expression allemande ne peuvent pas faire leur première communion ensemble à l'église? Il sont séparés en deux groupes à cause de l'intolérance raciale des représentants de langue allemande, qui ne permettent pas qu'on les réunisse. Savez-vous que les mariages mixtes font souvent l'objet de manifestations et que, lorsque les bans sont affichés à la porte de l'église, cette affiche est détruite? Que le Ministre des affaires étrangères, le professeur Gschnitzer qui vient de nous parler, a donné son appui à cette campagne contre les mariages mixtes? Je vous en donne un exemple : le professeur Gschnitzer, prononçant un discours devant un congrès de Alpbach

M. Martino (Italie)

Le 4 septembre 1960, quelques jours avant son voyage d'Autriche aux États-Unis où il venait participer à nos discussions, a dit : "celui qui proteste contre ces mariages mixtes porte l'étiquette de nationaliste non repent, mais je proteste quand même". Et le professeur Ulrich Klug, professeur à Mayence, en Allemagne, qui a participé à ce congrès, a dit à son retour dans son pays : "J'ai entendu des discours très dangereux, de style nazi et raciste". Je pourrais vous citer d'autres affirmations du professeur Gschnitz si besoin est. Je pourrais vous donner connaissance d'un article qu'il a écrit. Le fait est que cette intolérance raciale existe, qu'il y a des extrémistes de ce genre dans cette salle même, qui s'attendent à ce que notre Commission les encourage par sa décision. Ces extrémistes objectent en particulier "à la prétention de ces étrangers du sud".

Je suis l'un de ces "étrangers du Sud". Je suis originaire de l'Italie méridionale, proche de l'Afrique. Ai-je l'air étrange? Je me demande quelle serait leur objection vis-à-vis de moi, ou de quiconque venant de la même région ou d'une région située plus au sud, si la couleur de ma peau était plus foncée.

Dans une décision que la Cour suprême d'Autriche a prise il y a quelques jours, il est dit que cette propagande contre les mariages mixtes constitue une preuve de nazisme. Sans vouloir offenser personne, permettez-moi de dire que cette attitude découle en fait du nazisme et est en contradiction flagrante avec l'Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et avec la Constitution italienne, qui assure à tous les citoyens du Royaume, quelle que soit leur religion, leur race ou leur langue, dans toutes les parties du pays, la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Italie l'a clairement dit avant-hier : l'Italie est disposée à procéder à des discussions et à des négociations avec l'Autriche si elles doivent améliorer

M. Martino (Italie)

la mise en oeuvre de l'Accord de Paris. Mais l'Italie ne peut accepter l'idée que cet Accord n'est plus valable et qu'il faut entamer des négociations en vue d'une plus large autonomie car ce serait exposer les habitants de langue italienne et de langue ladine de la province de Bolzano à l'intolérance raciale.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche nous a dit avant-hier que la question ne se serait pas posée si l'Italie avait exécuté le Traité signé à Paris en 1946. Je cite :

"Je souligne d'emblée que l'accord de 1956 n'a pas été appliqué par l'Italie, ni dans l'esprit, ni dans la lettre."

(A/SPC/PV.176. page 14)

Dans un autre passage de son discours, le Ministre des affaires étrangères d'Autriche nous a dit :

"Nous ne pouvons pas ici exposer en détail l'aspect légal du problème et décrire tous les pouvoirs qu'il faudrait conférer à une région telle que le Tyrol du sud." (Ibid.
page 24)

Tout ceci pour prouver que l'Italie n'avait pas correctement exécuté, dans sa lettre et dans son esprit, l'Accord de Gasperi-Gruber.

L'Italie est prête à soumettre la question à la Cour internationale de Justice et elle s'engage dès à présent à mettre en oeuvre toute décision qui pourrait être rendue par le tribunal. L'Autriche est-elle également disposée à accepter ce jugement? C'est la question que nous devons poser et résoudre ici.

Je voudrais terminer afin de ne pas vous faire perdre plus de temps. Le représentant de l'Autriche vient de soulever une question de frontière, sur laquelle il a beaucoup insisté. C'est pourquoi nous croyons que le but réel du Gouvernement autrichien serait peut-être la rectification de la frontière qui a été consacrée par deux traités : le Traité de 1919 et celui de 1947. Il est vrai qu'il l'a nié, mais il a également paru étonné que l'on puisse

M. Martino (Italie)

douter du fait que le Tyrol du sud appartient à l'Autriche.

(L'orateur cite en allemand)

"Le Tyrol du sud appartient à l'Autriche."

(L'orateur poursuit en anglais)

C'est ce que le Gouvernement autrichien nous dit ici.

J'ai entendu avant-hier avec étonnement, à la fin du discours prononcé par le Ministre des affaires étrangères d'Autriche, une phrase selon laquelle cette prétendue "autonomie complète", qu'il a demandée pour l'élément de langue allemande de la province de Bolzano, bâtirait "un pont ... entre la population italienne et la population autrichienne, au-dessus d'une frontière contestée". "Frontière contestée", cela semble être un complexe freudien. Est-ce donc là le différend réel soulevé par l'Autriche, un différend de frontière? C'est une raison de plus pour que nous soyons très prudents, et je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur le danger de prendre de tels plaidoyers en considération. Nous nous trouvons ici devant un problème qui pourrait ouvrir un nouveau chapitre dans le livre déjà long des activités des Nations Unies, le chapitre de la révision des traités.

M. NORIEGA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) :

Les documents dont disposent tous les membres de cette Commission et l'exposé de leurs points de vue de la part des représentants des pays qui sont en désaccord quant à la portée des termes et à la mise en oeuvre d'un accord international, c'est-à-dire l'Autriche et l'Italie, nous ont permis de nous faire une idée nette de la meilleure méthode à suivre au sujet du statut juridique de la population de langue allemande de la province de Bolzano (ou Bozen)

Nous comprenons la préoccupation fraternelle de l'Autriche en ce qui concerne le sort de ce groupe ethnique et la protection des droits fondamentaux de l'homme, car tel est le fond du différend et telle doit être la portée bien délimitée de ce malentendu.

M. Noriega (Colombie)

Il s'agit de ce groupe ethnique que le Traité de Saint-Germain et l'Accord de Paris, à la fin des première et deuxième guerres mondiales respectivement, ont placé sous la souveraineté de l'Italie en lui imposant des devoirs et des engagements. Ce pays les a acceptés sans hésitation et a signé un traité avec une grande générosité.

Toute plainte tendant à renforcer des droits qui préservent la dignité de la personne humaine ne peut manquer d'être pleinement appuyée par la Colombie, pays qui respecte l'égalité de tous les hommes sur la base du principe de leur fraternité, découlant de la paternité commune de Dieu; toute forme odieuse de discrimination, pour quelque raison que ce soit, est proscrite. En même temps qu'une telle controverse éveille spontanément notre sympathie, la proposition tendant à la régler par les méthodes régulières et irremplaçables du droit appliqué comme il se doit, est conforme à la vocation juridique du peuple colombien.

Si le point en discussion se restreint à décider si la lettre et l'esprit d'un accord entre les deux Etats sont méconnus, comme le prétend l'Autriche, ou parfaitement respectés, comme l'Italie l'a affirmé à plusieurs reprises, et si l'Accord réglemente les prérogatives qui ont pour but de "sauvegarder le caractère ethnique et le développement culturel et économique du groupe de langue allemande", il nous semble que la méthode correcte pour mettre fin au conflit tout en évitant qu'il ne dévie vers le terrain politique ce qui pourrait le compliquer dangereusement car l'élément politique tend toujours à se glisser implicitement dans les divergences entre Etats, même s'il s'agit de questions essentiellement juridiques, est d'avoir recours à un tribunal suprême de justice qui, après avoir analysé attentivement la loi - la loi, dans ce cas, est un accord solennel souscrit par les parties - donnerait aux deux parties ce qui leur revient. L'aspiration suprême des peuples pacifiques qui s'intéressent vraiment à la coexistence internationale

M. Noriega (Colombie)

bien ordonnée, c'est d'assister un jour - jour qui nous semble bien lointain, mais dont les Etats pourraient hâter la venue en prouvant leur bonne volonté de créer des antécédents précieux - à la naissance d'un organisme qui soit doté d'un code suprême et de pleins pouvoirs, faisant l'objet de la confiance unanime, investi d'une autorité morale et matérielle résultant de sa vertu intrinsèque ainsi que de la reconnaissance unanime de ses hautes qualités, et qui ait la compétence exclusive nécessaire pour mettre fin à toute dissension, de quelque caractère que ce soit, qui pourrait survenir de l'hétérogénéité naturelle des nations et du développement naturel de leurs intérêts opposés. S'il en est ainsi et si la seule chose à laquelle les peuples ne doivent pas renoncer est l'influence modératrice de cette tendance à perfectionner des institutions internationales qui permettent d'amoinrir ou de supprimer la menace de la guerre, il semble qu'il serait bon que cette affaire soit soumise à la Cour internationale de La Haye, organe judiciaire que nous détruirions si nous le déclarons incompetent à régler ce différend. Cette solution s'impose encore davantage pour les deux raisons suivantes : premièrement, parce que la partie qui résiste généralement ou n'accepte pas le recours à un jugement dans des litiges de ce genre, a, au contraire, proposé cette solution; deuxièmement, parce que sont en cause deux pays qui sont unis à la Colombie par des liens d'amitié étroits et dont l'identité d'intérêts dans la défense de certaines valeurs fondamentales exige qu'ils fassent preuve de la plus grande compréhension dans la solution de différends qui doivent constituer de simples épisodes dans le cadre de leurs traditions et de leurs styles respectifs.

M. PETREN (Suède) : Placée devant ce point de notre ordre du jour, la délégation suédoise trouve extrêmement regrettable qu'un tel différend ait pu naître au coeur de l'Europe, sur une vieille terre de rencontre, où le contact entre deux expressions de notre civilisation commune devrait pouvoir servir leur enrichissement mutuel. Nous voudrions donc exprimer l'espoir que les difficultés qui opposent ici deux pays amis l'un à l'autre seront aplanies le plus vite possible.

En essayant d'analyser les éléments du différend, ma délégation est amenée à constater qu'il a revêtu, à l'origine, le caractère d'une divergence de vues concernant l'interprétation et l'application d'un accord international, c'est-à-dire l'Accord de Paris du 5 septembre 1946, incorporé plus tard dans le traité de paix entre l'Autriche et les Puissances alliées. Le différend a porté notamment sur la nature de l'autonomie régionale garantie par l'Accord de Paris, les Gouvernements italien et autrichien interprétant à cet égard de manière assez différente les termes de l'accord.

Envisagé sous cette optique, le différend est d'un caractère nettement juridique. Le Gouvernement italien s'est déclaré prêt à le soumettre à la Cour internationale de Justice en faisant valoir l'engagement réciproque qui obligerait l'Autriche et l'Italie à accepter la juridiction de la Cour quand il s'agit d'un tel conflit de droit. Inutile de dire qu'un tel règlement d'un différend de cette nature serait tout ce qu'il y a de plus conforme à la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement autrichien a néanmoins préféré porter l'affaire devant l'Assemblée générale sous la forme du projet de résolution A/SPC/L.45. Il n'y est pas fait mention de l'Accord de Paris de 1946 mais il y est demandé, au paragraphe premier, que l'Assemblée générale reconnaisse le caractère justifié de la revendication des Tyroliens du sud, qui demandent une autonomie régionale substantielle et effective. Selon le paragraphe 2 du même texte, ceci reviendrait

M. Petren (Suède)

à constituer la province de Bozen-Bolzano en région autonome, dotée de pouvoirs législatifs et exécutifs.

On ne voit pas très clairement si le Gouvernement autrichien, en s'exprimant ainsi, fait valoir que, en dehors de l'Accord de Paris, passé sous silence, d'autres éléments de droit offrent une base à la demande d'autonomie de la province de Bozen-Bolzano. Toutefois, certains passages dans l'exposé du distingué Ministre des affaires étrangères autrichien le laissent supposer, notamment ceux où il est question de la Charte des Nations Unies, de droits des minorités, de droits essentiels de l'homme, et de droits démocratiques fondamentaux. Sans qu'il soit insisté sur cet argument, il est aussi fait allusion au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toujours est-il que, dans la mesure où le Gouvernement autrichien ferait valoir que de tels éléments de droit justifient la demande d'autonomie de la province de Bozen-Bolzano, le Gouvernement italien s'oppose à cette thèse, comme l'a montré l'intervention du distingué Ministre des affaires étrangères italien. Selon M. Segni, la conception des droits en question ne couvrirait pas une telle revendication. Cela veut donc dire que, ici encore, nous nous trouverions devant un conflit de droit de nature à devoir être tranché par un organe judiciaire tel que la Cour internationale de Justice et non pas par l'Assemblée générale.

Or il y a encore une manière d'envisager la question et ce serait de la considérer uniquement comme une affaire politique relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Voilà à quoi paraît viser en dernier lieu le Gouvernement autrichien en rejetant l'idée de soumettre le différend à un règlement judiciaire. Le raisonnement serait alors à peu près le suivant : indépendamment de tout traité ou de toute autre règle de droit, la population de langue allemande de la province de Bozen-Bolzano désire ardemment une autonomie telle qu'elle l'a demandée. Ce désir a trouvé un écho si fort en Autriche que les relations amicales entre l'Autriche

M. Petren (Suède)

et l'Italie seraient en danger si la population en question n'obtenait pas satisfaction. Ainsi, la question tomberait, en d'autres termes, sous l'Article 14 de la Charte, où il est dit que "l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Il faut toutefois tenir compte également de l'Article 2, paragraphe 7, selon lequel aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement de la Charte.

En invoquant cette disposition de la Charte, le Gouvernement italien s'est opposé au projet de résolution autrichien.

Il s'agit donc ici d'un différend entre l'Autriche et l'Italie, comportant plusieurs éléments de droits dont l'appréciation juridique par notre Commission s'avérerait bien difficile. Du point de vue politique, d'autre part, on se trouve devant la situation étrange où, en 1946, deux Etats ont réglé un différend par un traité et où l'une des Parties au traité cherche maintenant à obtenir une nouvelle décision dans la matière, sans que cette Partie, dans son projet de résolution, fasse mention du traité existant.

Sous ces conditions, la délégation suédoise, tout en voyant dans le projet en question un témoignage sincère de la grave préoccupation causée en Autriche par les aspirations insatisfaites de la population de langue allemande dans la province de Bozen-Bolzano, regrette de n'être pas à même d'appuyer le projet, tel qu'il se présente actuellement.

M. RAMIREZ BOETTNER (Paraguay) (interprétation de l'espagnol) : Nous sommes saisis du point 1 que l'Assemblée générale a renvoyé à la Commission politique spéciale. Afin d'en souligner plus clairement la portée, je vais vous en donner lecture. Nous pourrions, ainsi, l'analyser de façon plus logique. Ce point de l'ordre du jour est intitulé : "Le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen). Application de l'Accord de Paris du 5 septembre 1946".

Nous avons écouté avec beaucoup d'attention et avec un intérêt tout spécial les exposés prononcés mardi 18 octobre par le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche, M. Bruno Kreisky, et par le Ministre des affaires étrangères de l'Italie, M. Antonio Segni. Et nous avons lu attentivement le projet de résolution soumis par la délégation de l'Autriche, ainsi que les interventions si érudites et si complètes des représentants qui ont pris la parole avant moi à cette Commission, et qui étaient si intéressantes. C'est alors que ma délégation a décidé d'intervenir dans la discussion pour rechercher un seul objectif : essayer de contribuer à un accord amical entre deux peuples voisins, entre deux nations de haute culture et aux traditions historiques remarquables, et qui ont tant contribué au progrès de l'humanité dans de nombreux domaines du savoir humain. Ces deux nations, l'Italie et l'Autriche - qui peuvent être fières du degré de civilisation qu'elles ont atteint dans le passé et dans le présent, les préparant à un avenir brillant et dont les fils disséminés dans tant de terres proches ou lointaines, comme, par exemple, le Paraguay qui les a tous reçus à bras ouverts, ont toujours fait preuve de loyauté et d'intérêt envers leur patrie d'adoption et ont gardé l'amour de la patrie et de la terre dont ils sont originaires. Ils ont courageusement travaillé afin d'élever leur niveau de vie. C'est donc dans un noble esprit de coopération internationale que nous devons rechercher une solution à ce problème. Ces deux nations, l'Autriche et l'Italie,

M. Ramirez Boettner (Paraguay)

toutes deux membres de la civilisation occidentale, avec lesquelles le Paraguay entretient, heureusement, des relations si cordiales et dont les fils vivent si heureux sur notre terre, peuvent, à mon avis, arriver à une solution. Pour faciliter cette tâche, nous fixerons les termes du litige et nous les prierons de faire preuve de bonne volonté pour aboutir à une décision. Si elles ne peuvent y arriver, je leur proposerai de se soumettre à la décision juridique prise sur la question.

Nous ne pouvons permettre que cette question qui nous est soumise aujourd'hui se transforme en une controverse amère ou que cette question juridique soit transformée en question politique qui deviendrait plus aiguë et rendrait plus amère la vie de deux nations pacifiques éprises de paix, de droit et de justice.

Ne laissons pas les bons voisins se transformer en adversaires acharnés. Je suis sûr que notre Commission politique spéciale désire que l'on trouve une solution conforme au droit et aux règles internationales. C'est dans cet esprit de conciliation et de coopération que la délégation du Paraguay intervient dans l'étude de cette question, avec le seul désir de concorde et d'entente, en suivant une voie juridique qui aboutisse à une solution de la question posée.

Nous avons pensé faire un exposé plus complet de la question, mais après avoir entendu M. Amadeo, de l'Argentine, nous exposer de façon si érudite et si complète l'origine et l'historique de cette controverse, nous avons estimé préférable de nous contenter de présenter quelques conclusions de faits qui, selon nous, éclaireront le litige et aideront peut-être à trouver la norme juridique à appliquer. C'est dans cet esprit que nous donnerons l'opinion de la délégation du Paraguay.

En premier lieu, l'histoire de toute l'Europe, qui a tant contribué au progrès de l'humanité, nous présente un panorama, un ensemble de nationalités sur lequel figure une mosaïque d'Etats

M. Ramirez Bosttner (Paraguay)

qui naissent, grandissent, deviennent plus petits, disparaissent et reparaissent, des nationalités qui coïncident à certains moments avec des Etats, et, d'autres fois, des signatures de traités que les uns appellent justes, et les autres injustes, et l'ensemble constitue une chaîne dans laquelle on peut trouver le premier chaînon et, plus loin, le dernier.

La frontière entre l'Autriche et l'Italie a été fixée par le Traité de paix de 1947 qui, après un interrègne, a répété la situation qui existait au moment de la signature du Traité de Saint-Germain. Le Traité de 1947 est en vigueur et nous estimons que ses termes ne donnent pas lieu à controverse; ils délimitent exactement la question.

Par conséquent, nous ne sommes pas saisis d'un problème de souveraineté ni d'un litige sur une question territoriale ou de démarcation de frontière. D'après les exposés que nous avons entendus, nous ne croyons pas que c'est ainsi que la question se pose. Or nous constatons, d'après les exposés faits par les deux Ministres des affaires étrangères, que sur le territoire d'un des Etats, l'Italie, il existe une population de langue allemande, sans aucun doute d'origine germanique et qui se trouve dans une situation spéciale, à la suite d'un Accord entre l'Autriche et l'Italie, le Traité dit De Gasperi-Gruber, signé à Paris le 5 septembre 1946, qui d'après le point inscrit à l'ordre du jour de notre Commission constitue la norme juridique applicable.

Nous constatons ainsi qu'il existe une population de langue allemande dans la province de Bolzano (Bozen), en Italie, population qui est soumise à la réglementation d'un accord en vigueur entre l'Autriche et l'Italie, signé en 1946 et faisant partie du Traité de paix de 1947. On discute donc, non le droit d'un peuple à disposer de lui-même, mais la protection qu'un traité accorde aux éléments de langue allemande dans la région du Haut-Adige ou Tyrol méridional. On discute l'application de ce traité et non la

M. Ramirez Boettner (Paraguay)

substance même du traité. On discute la question de savoir si le Traité a été mis en oeuvre en bonne forme, ou non, si les droits établis sont respectés ou violés; on discute la question de savoir si le Traité est appliqué ou lettre morte dans la vie de tous les jours et si l'un de ces Etats applique comme il se doit l'esprit et la lettre de ce Traité. D'après les termes du point de l'ordre du jour, on ne discute pas une question de minorités, mais simplement la protection minimum établie dans le Traité, protection que l'Italie doit donner aux éléments de langue allemande dans son territoire et conformément au Traité en question.

Nous voyons que l'on ne discute donc pas la question de savoir si les éléments de langue allemande de la province de Bolzano ou Bozen sont ou doivent être loyaux à l'Autriche ou s'ils doivent être autonomes, car cela constituerait une question politique; ce que nous discutons ici est la question de savoir comment seront appliquées les normes figurant au Traité De Gasperi-Gruber.

Les éléments de langue allemande de la province de Bolzano ou Bozen font partie d'un Etat, et c'est à cet Etat qu'ils doivent leur loyauté. Ils appartiennent à cet Etat, et, dans cette Commission politique spéciale, nous ne pouvons aller plus loin que les termes de l'ordre du jour. Il est difficile pour nous, originaires de régions de l'Amérique latine, où toutes les nationalités ont atteint un degré d'entente, de comprendre comment des problèmes d'assimilation peuvent se poser dans un territoire où tous les habitants, quelle que soit leur nationalité d'origine, ont des droits et des devoirs égaux. Dans nos patries, nous ne comprenons pas que des doutes puissent exister sur l'assimilation territoriale. Peut-être constituons-nous un bon exemple; dans toutes les parties du pays vivent des éléments qui parlent des langues différentes, qui appartiennent à des races distinctes, mais tous les habitants de notre terre sont absorbés et se confondent dans une même nationalité. Nous croyons, nous originaires de pays d'immigration, que

M. Ramirez Boettner (Paraguay)

c'est une attitude plus internationale, plus conforme à l'époque à laquelle nous vivons, plus conforme à la Charte des Nations Unies, de respecter la personne humaine. Il est d'ailleurs indiqué dans le préambule de la Charte : "Nous, peuples des Nations Unies" et non "Nous, nationaux de telle ou telle région". Les théories nationales et de minorités perdent ainsi la valeur dominante qu'elles avaient, particulièrement entre les deux guerres mondiales, pour céder le pas à une théorie plus large, plus logique, plus humaine, qui est le respect de la personnalité humaine.

Il existe sans aucun doute, dans presque tous les pays, des éléments d'origines différentes, d'autres langues ou nationalités. Qu'advierait-il des Etats si l'on devait accorder l'autonomie à chacune de ces minorités? Ceci dit, nous ne voulons pas ignorer un seul instant l'existence du problème qui se pose concernant le respect de la personne humaine avec tout son héritage culturel et toute son histoire. Nous ne voulons pas non plus ignorer les engagements internationaux qui prévoient une protection minimum des personnes d'autres origines, d'autres langues ou cultures.

Le 5 septembre 1946 fut signé, à Paris, par deux grands hommes d'Etat qui connaissaient profondément leur patrie ainsi que les problèmes auxquels ils avaient et ont à faire face, - existence sur un territoire d'un élément de langue différente - un traité établissant un régime libéral pour le traitement de ces personnes. Dans ce traité, que nous avons étudié avec attention à cause de la sympathie que les deux nations nous inspirent, nous constatons qu'il n'y a aucune discrimination pour ou contre les éléments de langue allemande et que tous y sont considérés comme égaux. Cet Accord énonce une norme juridique que l'Italie doit respecter dans le traitement de l'élément de langue allemande que l'Autriche essaie en ce moment de protéger. L'Autriche nous soumet maintenant la question de l'élément de langue allemande de la région du Haut-Adige au Tyrol méridional, en prétendant que le traité est mal respecté;

M. Ramirez Boettner (Paraguay)

L'Italie prétend au contraire qu'elle respecte bien les clauses du traité et qu'elle octroie un traitement favorable aux habitants. Quelle est donc la question dont nous sommes saisis si ce n'est celle du respect d'un traité? Il ne s'agit pas d'une question territoriale, de minorité ou d'annulation d'un traité, mais de la mise en oeuvre d'un accord qui régit le traitement d'éléments de langue allemande dans une région de l'Italie. Tel est le litige dont nous sommes saisis. Comment pouvons-nous le résoudre?

S'il s'agit de l'application d'un traité, la négociation amicale bilatérale est toujours possible, les deux peuples ayant toujours fait preuve de souplesse. S'il s'agit de l'application d'un traité, l'esprit doit l'emporter sur la lettre, et l'accord et la bonne foi doivent également l'emporter. La Charte, dans son Article 36 paragraphe 3 et son Article premier, paragraphes 1 et 2, nous indique la voie à suivre pour résoudre ce problème. Conformément à ces Articles, nous ne croyons pas que l'Assemblée générale ou notre Commission politique spéciale puissent jouer un rôle judiciaire pour vérifier les faits allégués par les deux parties et pour prononcer un jugement conforme au droit. Nous ne pensons pas que dans cette question discutée de l'application d'un traité - le Traité De Gasperi-Gruber - notre Commission puisse émettre une opinion autre qu'un fervent appel adressé aux deux nations pour qu'elles recherchent une solution amicale, ce que souhaite ardemment la délégation du Paraguay.

Mais s'il s'agit d'un problème juridique et si les deux parties après avoir repris les négociations bilatérales en vue d'aboutir à une solution fraternelle n'y parviennent pas, nous croyons alors que la Cour internationale de Justice leur offre une méthode car, ainsi que l'a dit le Ministre des affaires étrangères du Paraguay, M. Sapena Pastor, au cours du débat général le 27 septembre dernier: "La soumission à la justice ne peut plus être facultative ou volontaire ... Cette soumission, ce respect, ne portent pas atteinte à

M. Ramirez Boettner (Paraguay)

la souveraineté des Etats, grands ou petits." Et conformément aux articles de la Cour internationale de Justice, c'est une question qu'elle est habilitée à trancher.

La délégation du Paraguay regrette profondément, en raison des liens qui l'unissent à ces pays et aussi parce qu'elle connaît directement la question, de ne pouvoir voter en faveur de la résolution proposée par l'Autriche dans le document A/SPC.45 du 14 octobre mais elle croit et espère vivement que les parties pourront arriver à un accord. Pour cela, ma délégation est toujours disposée à présenter un projet de résolution qui puisse recueillir l'unanimité - spécialement entre les deux parties au différend - et qui fasse appel au bon sens et à l'application des dispositions juridiques dans ce litige, ceci dans l'intérêt de l'humanité.

M. MILLET (France) : C'est avec un sincère regret que mon gouvernement a vu inscrire à l'ordre du jour de la quinzième Assemblée le différend entre l'Italie et l'Autriche, à propos de l'application de l'Accord De Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946 concernant le statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano. Ce regret s'inspire de plusieurs motifs. La France entretient avec l'Italie et l'Autriche les rapports les plus amicaux et ne peut que déplorer tout ce qui vient assombrir le climat des relations entre deux pays amis dont les civilisations, qui, au cours de l'histoire, se sont étroitement mêlées, comptent parmi les plus brillantes de l'Europe. A une période de l'histoire où l'Europe occidentale semble avoir enfin trouvé sa voie et recherche par les institutions appropriées à mettre en oeuvre tout ce qui peut l'unir, la France ne peut que déplorer que soit politisé et internationalisé un différend qui nous rappelle un passé qui n'est peut-être pas encore lointain mais que nous croyions révolu. Certes, dans cette adaptation de l'Europe à une vocation unanime, des difficultés sont encore inévitables. Mais ne convient-il pas

M. Millet (France)

de les traiter avec réalisme et sans passion et d'en rechercher directement la solution?

Le regret de mon gouvernement dérive enfin du fait qu'il ne croit pas que cette instance soit la plus appropriée pour résoudre le différend qui fait l'objet du premier point de notre ordre du jour. Cette considération est en quelque sorte d'ordre pratique et, si elle rejoint le point de vue italien, elle s'inspire - je tiens à le souligner auprès du Ministre des affaires étrangères de l'Autriche - du désir de voir, comme son gouvernement le souhaite, l'affaire réglée au mieux des intérêts des deux parties.

En écoutant avant-hier les discours prononcés par MM. Kreisky et Segni, le regret de mon gouvernement de voir cette affaire l'objet de l'attention de l'Assemblée n'a pu qu'être confirmé lorsque nous avons entendu certaines références au fascisme, au nazisme ou au pangermanisme qui ne paraissent pas de nature à conserver à notre débat le climat exempt de passion qui devrait être de règle. Nous ne croyons pas qu'il soit de bonne politique de remuer les eaux troubles du passé et d'y rechercher des souvenirs qui ne peuvent qu'accentuer les divergences actuelles.

Mon pays, pour sa part, a adopté une autre attitude et, regardant hardiment vers l'avenir, a apporté un terme à des querelles séculaires. On souhaiterait enfin que dans une telle question soit évité tout ce qui pourrait éveiller l'idée d'un révisionnisme et d'une remise en question des engagements conclus. C'est pourquoi ma délégation n'a pu que se féliciter au contraire du passage du discours du Ministre des affaires étrangères d'Autriche, dans lequel celui-ci a marqué sa volonté de ne pas exacerber le débat, ce qui ne manquerait pas de rendre un accord plus difficile.

Il n'est pas dans les intentions de ma délégation d'aborder le fond du débat. C'est pourquoi elle s'abstiendra de commenter en détail le projet de résolution qui nous est soumis. Je me contenterai d'indiquer que le projet présenté par la délégation autrichienne ne me paraît pas de nature à hâter la solution du différend qui

M. Millet (France)

met aux prises nos amies l'Italie et l'Autriche. Ma délégation cependant ajoutera seulement les trois remarques suivantes.

Certaines des dispositions de ce projet risquent d'apparaître comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Italie. Ma délégation regrette qu'aucune référence ne puisse être trouvée dans le texte du projet de résolution à l'Accord De Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946, qui figure pourtant au libellé du premier point à notre ordre du jour. Ma délégation espère enfin que le motif de délai mis en avant par le Gouvernement autrichien pour récuser une décision de la Cour internationale de Justice pourra être reconsidéré par le Gouvernement de Vienne puisque ce dernier, dans son projet de résolution, paraît disposé à attendre un an pour voir l'Assemblée saisie éventuellement d'un rapport sur ce problème.

Les considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer en toute amitié pour les deux parties et avec le seul désir de voir cette affaire traitée d'une façon constructive et dans l'esprit de l'Accord De Gasperi-Gruber ne permettent pas à ma délégation d'accepter le projet soumis par la délégation autrichienne.

Mon gouvernement souhaite ardemment qu'une méthode de règlement soit trouvée dans le respect des intérêts réciproques. Mon gouvernement comprend parfaitement l'intérêt que porte le Gouvernement autrichien aux populations de langue allemande du Haut-Adige et le désir qu'il a de les voir conserver leurs traditions. Mon gouvernement ne doute pas que cette préoccupation ne soit pleinement appréciée comme légitime par le Gouvernement de Rome. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il ne lui paraît pas évident que toutes les possibilités de règlement par voie directe aient été épuisées. Comment penser en effet que deux pays dont les diplomaties ont toujours été si renommées ne puissent trouver d'elles-mêmes le moyen de s'entendre? Si tel était le cas et si les parties ne pouvaient pas se mettre d'accord sur les modalités

M. Millet (France)

d'application du statut découlant de l'Accord De Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946, il apparaît à ma délégation qu'étant donné la nature de la question, une instance juridique telle que la Cour de La Haye serait qualifiée pour en connaître. Le Gouvernement italien a proposé au Gouvernement autrichien d'introduire en commun un tel recours.

Le Gouvernement français ne pourrait, sans vouloir, je le répète, aucunement entrer dans les mérites de la cause, que se féliciter d'une telle initiative, dans l'intérêt des deux parties, dans l'intérêt de l'Europe et conformément aux principes de la Charte de cette Organisation. L'Autriche et l'Italie donneraient ainsi au monde un exemple qui, pour leurs amis qui leur font confiance, serait dans la ligne de leur sagesse politique traditionnelle dont l'Accord De Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946 a constitué une manifestation éclatante.

M. TSATSOS (Grèce) : Monsieur le Président, n'ayant pas eu l'occasion de le faire plus tôt, je vous prie tout d'abord de me permettre de vous adresser mes félicitations les plus vives et les plus sincères pour votre élection. C'est un vrai plaisir pour moi de me joindre aux autres membres de notre Commission pour adresser les mêmes félicitations à notre Vice-Président et notre Rapporteur à l'occasion de leurs élections respectives.

La délégation hellénique croit de son devoir de déclarer que c'est avec la plus vive satisfaction que mon gouvernement aurait vu un règlement amical de ce différend intervenir à temps. En l'absence d'un tel règlement, la délégation hellénique a estimé utile d'intervenir dans le débat en vue d'exprimer son opinion sur certains aspects de la question revêtant un intérêt plus général.

Dans le problème du statut de l'élément de langue allemande dans la province de Bolzano, il faut distinguer la question de la norme applicable de celle des faits.

M. Tsatsos (Grèce)

En ce qui concerne la question de la norme applicable, nous avons constaté dans le projet de résolution présenté par l'Autriche, il n'est fait aucune mention de l'Accord Gruber-De Gasperi, accord dont pourtant la validité ne fut auparavant jamais contestée par aucun de ses signataires. Or on ne saurait invoquer les droits qui furent concrétisés par un accord incontesté, sans mentionner l'accord en question. Mais on serait encore moins justifié d'invoquer des droits en omettant la mention d'un texte, bien que ce texte soit la source unique d'où ces droits émanent. De tels droits n'existent pas in abstracto.

Si nous suivions la voie que semble nous indiquer le projet de résolution que présente la délégation autrichienne, nous aboutirions, je le crains, à des conclusions qui mettent en question la révision d'un grand nombre de traités internationaux, donc à des conclusions qui sont, de par ce fait, inacceptables.

Dans le projet de résolution présenté par la délégation autrichienne, mention est faite des principes de la Charte. Qu'il me soit permis de remarquer, avec tout le respect dû à cette délégation, que dans l'Article 2 de la Charte, il est stipulé qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte des Nations Unies. C'est dire qu'on est justifié de soutenir que si l'Accord Gruber-De Gasperi n'existait pas, la question qui nous préoccupe relèverait pour une grande part de ce que la Charte qualifie de "compétence nationale d'un Etat". Mais, même en laissant de côté les problèmes que comporte l'application de l'Article 2 de la Charte, il reste à fixer quels sont plus exactement les principes invoqués par la délégation autrichienne.

Nous lisons dans le texte du projet de résolution de cette délégation "que les Nations Unies ne peuvent rester indifférentes"

M. Tsatsos (Grèce)

en présence du fait de l'existence d'une minorité autrichienne. Or il existe des minorités dans plusieurs pays, mais de ce simple fait il ne s'ensuit pas qu'il incombe aux Nations Unies l'obligation de s'en occuper. Ce n'est pas le fait de l'existence d'une minorité, mais c'est la violation des droits contractuels de cette minorité ou la violation des droits fondamentaux des membres de cette minorité ou la violation des droits fondamentaux des membres de cette minorité qui fait naître un droit de protection.

La délégation autrichienne, si je ne me trompe pas, invoque des violations des droits des minorités qui constituent, conformément à sa propre conception, une violation des clauses de l'Accord Gruber-De Gasperi ainsi que certaines violations des droits de l'homme, et considère que la question qui se pose est en tout premier lieu une question d'organisation du gouvernement local, une question d'autonomie substantielle et effective qui doit être accordée à la minorité autrichienne dans le but de permettre à cette dernière de sauvegarder son existence.

En ce qui concerne la violation des droits des minorités, il est à remarquer que le cadre de cette autonomie dont il est question est prévu et défini dans toute son étendue par l'Accord bilatéral Gruber-De Gasperi qui, de part et d'autre - je le répète - n'a jamais été dénoncé et dont la validité est de ce fait incontestable.

D'autre part, je ne crois pas que la Charte, antérieure à l'Accord De Gasperi-Gruber, impose aux signataires de cet Accord et quant à la matière en question des obligations que l'Accord a ignorées.

En ce qui concerne la violation des droits de l'homme, elle consiste, conformément aux accusations autrichiennes, en actes d'ordre administratif qui sont contraires aux clauses de l'Accord De Gasperi-Gruber. Nous sommes donc ici en présence d'un différend concernant les faits et non pas la règle de droit applicable. Il découle de ces deux constatations que le problème qui nous occupe

M. Tsatsos (Grèce)

est d'une part, en ce qui concerne la norme ad hoc un problème d'interprétation de l'Accord De Gasperi-Gruber et un problème des droits fondamentaux de l'homme, et d'autre part, en ce qui concerne les faits, un problème de vérification des accusations autrichiennes très graves il est vrai, que conteste le Gouvernement italien.

Ceci dit, nous prenons note avec la plus vive satisfaction de la déclaration italienne concernant la soumission de ce différend à la Cour internationale de Justice. Cette déclaration, dont l'importance dépasse les cadres de ce différend, permet à l'Autriche d'obtenir un jugement objectif et valable en ce qui concerne tous ses griefs contre l'Italie et, en même temps, d'entretenir avec elle les relations amicales que nous souhaitons tous voir maintenues entre ces deux pays, surtout en cette période de tension internationale. Tous les membres de cette Commission désirent ardemment, j'en suis sûr, que le jugement de la Cour internationale de Justice tranche au plus tôt le différend en question, et nous serions encore plus heureux si un règlement amical intervenait, rendant le jugement de la Cour internationale de Justice superflu.

Ce règlement, nous sommes convaincus qu'il n'est pas impossible. Les discours que nous avons entendus, le premier jour du débat général, prononcés par les personnalités les plus autorisées des deux parties en cause, ont démontré que la bonne volonté et l'esprit de modération existent. Nous avons souligné ces deux facteurs parce que nous avons estimé que le problème sur lequel se penchent actuellement les membres de notre Commission est un différend non pas de fond mais d'interprétation. L'Accord de Paris, nous l'avons dit, constitue la base unique de certains droits de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano. Ces droits existent parce qu'ils ont été librement consentis par le Gouvernement de Rome. Dans le cadre, d'ailleurs très vaste, de cet Accord, nous estimons qu'un effort sincère, visant à l'application fidèle de la lettre et surtout de l'esprit du texte en question pourrait grandement contribuer à la solution du problème.

M. Tsatsos (Grèce)

L'élément de langue allemande de la province de Bolzano jouit d'une sympathie générale en Europe et un peu partout dans le monde. Nous admirons tous son honnêteté et son loyal attachement à ses traditions. Nous souhaitons tous très sincèrement qu'il puisse sauvegarder son caractère propre, sa civilisation. Nous sommes convaincus que l'Italie démocratique respecte de même et respectera toujours cette population laborieuse et tranquille; et nous sommes convaincus que, si, dans certains cas, les autorités locales italiennes ont mal interprété les obligations solennelles stipulées par l'Accord De Gasperi-Gruber, l'Italie démocratique respectera le jugement de la Cour internationale de Justice, quelle qu'en soit la teneur. Il serait souhaitable que l'Autriche, qui exerce toujours une très grande influence culturelle dans le monde, sache donner à sa démarche un aboutissement juste mais conforme en même temps à l'esprit de modération et de coopération internationale qui s'impose de nos jours.

Aujourd'hui plus que jamais nous considérons que la règle fondamentale du droit international "Facts sunt servanda" doit être appliquée sans aucune exception; aujourd'hui plus que jamais nous considérons qu'il faut faire usage des recours internationaux, surtout quand ils sont aptes à donner pleine satisfaction aux intéressés. Une décision de l'Assemblée ne peut et ne doit être, dans tous les cas, qu'un ultime moyen. Quand l'ordre du monde semble s'ébranler, le respect de ces principes revêt une importance vitale pour l'humanité tout entière.

La délégation hellénique suivra avec une très grande attention le débat relatif à la population de langue allemande de la province de Bolzano et sera guidée, dans son vote, par les pensées que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

Le PRESIDENT : Avant de lever la séance, je voudrais annoncer que, sauf objection, la liste des orateurs pour la discussion générale de cette question sera close à la fin de la séance de cet après-midi. Je prie donc les délégués qui veulent intervenir dans le débat général de le signaler au secrétaire de la Commission.

La séance est levée à 13 H. 5.